
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Santé - Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999-I-401

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine d'incinération de résidus urbains OCREAL à Lunel Viel

Vu la loi N° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande en autorisation, en date du 7 juillet 1998 présentée par M. François Dupoux agissant en qualité de Président Directeur Général, pour le compte de la société OCREAL, ci-après dénommée l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1998 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Lunel Viel, Lansargues, Lunel, Saint Bres, Saint Geniès des Mourgues, Saint Just et Valergues ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des conseil municipaux des communes énoncées ci-dessus ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	5
ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	5
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.6 TYPES DE DÉCHETS ADMIS.....	6
ARTICLE 1.7 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS.....	6
ARTICLE 1.8 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.9 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	7
ARTICLE 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	7
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 2.3 AUDITS ENVIRONNEMENT.....	12
ARTICLE 2.4 RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT.....	12
ARTICLE 2.5 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	12
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	13
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	13
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX.....	13
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	13
ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	14
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 3.6 EAUX USÉES SANITAIRES.....	14
ARTICLE 3.7 ÉPANDAGE.....	14
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	14
ARTICLE 3.9 EAUX INDUSTRIELLES.....	14
ARTICLE 3.10 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	15
ARTICLE 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	15
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN.....	19
ARTICLE 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	19
ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	19
ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	21
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	23
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS.....	24
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	24
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	24
ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	26

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	26
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	26
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	26
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	29
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	30
ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÛRETÉ.....	31
ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.....	32
ARTICLE 8.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES	32
ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	32
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	33
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES.....	33
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	33
ARTICLE 8.7 RECOURS	33
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	33
ARTICLE 8.9 NOTIFICATION, EXECUTION.....	33

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

domiciliée R.N. 113, Les Roussels, 34 400 LUNEL-VIEL
La Société OCREAL, dont le siège social est fixé au Parc Industriel et Technologique de la Pompignane, rue de la Vieille Poste, à Montpellier, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation, sur la commune de Lunel-Viel :

- d'une usine d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité totale de 16 tonnes/heure et maximale de 120 000 tonnes/an, composée de 2 fours de capacité unitaire de 8 t/h ;
 - des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.
- Ces valeurs sont données pour des déchets ayant un PCI de 2 200 kcal/kg et pour 7500 heures de marche par an.*

Article 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé, pour le traitement par incinération avec récupération d'énergie de déchets d'emballage non ménagers à raison de: 3 000 t/mois au maximum.

Article 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature	Rubrique nomenclature ICPE	Régime
Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains 16 t/h, 35 MW	322 B 4	A
Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B 1	A
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	211 B	D

Article 1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Rubrique n° 322 B-4 - "Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains" (Autorisation) :

Volumes de stockage :

- déchets à incinérer : 6 500 m³
- mâchefers : 800 m³
- ferrailles : 200 m³
- résidus d'épuration des fumées : 120 m³

Moyens d'enfournement : 2 grappins de capacité unitaire minimale de 1,5 t.

Capacité d'incinération : 2 fours à grilles de 8 tonnes/heure pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg.

Moyens de valorisation : 2 chaudières de 17,5 MW thermiques,
1 turbo-alternateur de 9,9 MW électriques.

Traitement des fumées : 2 lignes de dépoussiérage et lavage humide avec filtration des dioxines,
1 bâche de reprise des effluents liquides de 200 m³,
1 station physico-chimique d'épuration des effluents liquides.

Stockage de produits :	- chaux :	70 m ³	- soude :	30 m ³
	- acide chlorhydrique :	6 m ³	- fuel domestique :	5 m ³
	- chlorure ferrique :	3 m ³	- hydrazine :	250 l
	- huiles :	1 m ³	- amines :	200 l

- Rubrique n° 322 B-1 - "Broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains" (Autorisation) :
1 broyeur de déchets incinérables.
- Rubrique n° 211 B-1 - "Dépôt de gaz combustibles liquéfiés" en réservoir fixe sous pression (Déclaration) :
1 cuve de propane de 70 m³.
les prescriptions de l'arrêté type n° 211 sont applicables à cette installation.

Article 1.5 **CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'intégration paysagère de l'installation doit être favorisée, notamment par la plantation de multiples écrans végétaux composés d'arbres de haut jet d'essences variées et par un modelage judicieux des terrains aux abords de l'installation.

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 **TYPES DE DECHETS ADMIS**

Les différents types de déchets pouvant être incinérés dans l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés, collectés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975,
- les déchets ménagers encombrants et industriels banals non recyclables,
- les déchets non valorisables issus des opérations de tri des déchets mentionnés ci-dessus,
- les déchets exceptionnels justiciables de l'incinération sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées,
- les boues séchées non toxiques issues de l'épuration des eaux usées domestiques,
- les résidus combustibles (imbrûlés, charbons actifs) issus du traitement des sous-produits de l'incinération.

Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ou susceptibles de dégager des gaz toxiques, les cadavres d'animaux, en particulier ceux issus d'abattage.

Article 1.7 **ORIGINE DES DECHETS ADMIS**

La présente installation est destinée au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Zone Est de l'Hérault par ce département.
~~Ne sont admis que les déchets provenant des communes et établissements situés dans la zone "est Hérault" définie à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 1996 (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) et dans les secteurs voisins du département du Gard prévus à l'article 5-3 de ce même arrêté.~~

Les déchets provenant d'autres secteurs de l'Hérault et du Gard peuvent être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en oeuvre de filières spécifiques.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté. Ces indications ainsi que la masse des déchets apportés, mesurée par pesée dès réception, sont enregistrés et consignés sur un registre journalier.

L'origine et la destination des déchets traités et produits par la présente installation doivent être conformes aux règles d'usage de ce département (article 5 de l'arrêté préfectoral du 19/02/1996)

Article 1.8 **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de LUNEL VIEL, lieudit Les Roussels, sur les parcelles cadastrées section F, n° 686p, 689p, 691, 692, 698, 699p, 712 à 720, 721p, 722, 751p, 1004, 1260, 1667 et 1671, d'une superficie totale de 64 000 m².

Article 1.9 **TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains. De même, les textes suivants sont applicables :

- arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

CP p.465
d 35
1/12/98
?

Article 1.10 **CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. En particulier, le bon achèvement des travaux d'étanchéité concernant les différentes fosses à déchets, ainsi que les volumes de rétention, doit être attesté par un bureau de contrôle indépendant.

A l'issue des 4 500 heures d'essais en marche industrielle, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un rapport de vérification de la conformité et des rendements des différents équipements composant les installations.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les points nécessitant un fonctionnement nominal des installations pourront être vérifiés lors de la procédure de réception des équipements.

Article 2. **CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Article 2.1 **CONDITIONS GENERALES**

Article 2.1.1 **OBJECTIFS GENERAUX**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 **CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 **RECEPTION ET STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets entrants sont pesés dès leur arrivée et stockés sous abri dans la fosse de réception, qui est construite en cuvelage étanche et équipée d'un dispositif de reprise des eaux d'égouttage. Cette fosse ainsi que la plate-forme de déchargement des bennes sont réalisées de façon à éviter tout envol de papiers, poussières ou déchets de toutes sortes, toute émanation d'odeurs et tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le local abritant ces ouvrages est mis en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération par aspiration de l'air destiné à l'alimentation de la combustion dans les fours.

La capacité totale de stockage des déchets est de 6 500 m³. Tout stockage hors de la fosse est interdit.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

Le prélèvement des déchets doit être régulièrement effectué jusqu'au fond de la fosse, qui doit faire l'objet d'un contrôle visuel au moins une fois par semaine ; toute stagnation de liquides doit être aussitôt résorbée et traitée.

Il doit être fait mention spéciale sur le registre journalier prévu à l'article 1.7 des apports de déchets non conformes qui sont refusés et renvoyés.

En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets qui ne pourraient pas être traités du fait de cet arrêt.

Article 2.1.4 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'accès aux installations doivent se faire en accord avec les instances administratives gestionnaires concernées (DDE).

L'installation est entièrement clôturée de façon à en interdire le libre accès au public.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies, doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies internes doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration..... 11,00 m ;
- hauteur libre..... 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Article 2.1.5 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6 Surveillance

La conduite de l'installation doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel doit :

- être familiarisé avec les installations et les risques encourus ;
- recevoir à cet effet une formation particulière ;
- être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes d'arrêt de l'installation.

Article 2.1.7 **ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peintures, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.8 **ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.9 **RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.10 **ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrages doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.2 **ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Article 2.2.1 **LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité-environnement ".

Article 2.2.2 **L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité environnement déjà définie doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.3 **MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE-ENVIRONNEMENT**

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être écrits avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des REFIOM ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

Article 2.2.6 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;

- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...);
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 **AUDITS ENVIRONNEMENT ET BILANS DE FONCTIONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas

- un an pour les paramètres relatifs aux conditions de combustion et aux effluents gazeux et liquides,
- 2 ans pour les paramètres relatifs au suivi des impacts environnementaux.

Cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 2.4 **RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT**

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année, avec les données de l'année précédentes, par le ou les responsables sécurité-environnement, à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de valeurs réglementaires de rejets et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- les quantités annuelles de déchets traités sur le site,
- les quantités totales de déchets produits ou valorisés,
- le point de l'avancement des travaux programmés, le cas échéant.

Article 2.5 **FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfouissement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

= Art. 20

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est limité à 3 m³/h.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. → 0,7 m³/h en fait

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais des forages. Ces règles s'appliquent à tous les forages et aux piézomètres de contrôle. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Article 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes, conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, procédés, incendie, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet direct ou indirect d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, est interdit.

Le point de rejet des eaux industrielles après traitement est situé dans le Canal de Lunel, face à la station d'épuration de la commune de Lunel.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

La canalisation de rejet des effluents doit être équipée à son extrémité d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure de débit.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 **SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.5 **COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

MODIFIÉ

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins trentennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de rétention de 900 m³ et un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Article 3.6 **EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées au réseau d'assainissement communal de Lunel Viel, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.7 **ÉPANDAGE**

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduelles, de boues ou déchets est interdit.

Article 3.8 **ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet, permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.9 **EAUX INDUSTRIELLES**

Le réseau de collecte des eaux industrielles, en particulier celles provenant des équipements de traitement des gaz, doit être raccordé à une unité de traitement des eaux.

Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toutes circonstances.

Article 3.9.1 **TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

MODIFIÉ

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux d'égouttage des boues extraites doivent être renvoyées en tête des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à assurer en toutes circonstances le respect des valeurs limites imposées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 et par le présent arrêté préfectoral (article 3.10.2 ci-après).

En cas d'indisponibilité de ces installations, l'exploitant doit arrêter tout rejet d'eaux jusqu'au rétablissement du fonctionnement optimal permettant de respecter à nouveau les valeurs limites autorisées.

Il doit remettre sans délai à l'inspecteur des installations classées un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

d'annonciation au

Un dispositif de contrôle permanent doit permettre de contrôler les débits et de détecter les fuites éventuelles sur la conduite de rejet des effluents industriels.

MODIFIÉ

18 MAI 1993

Par application du principe de précaution, l'exploitant est tenu de présenter, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique précisant la faisabilité et les conséquences de la suppression des rejets liquides industriels.

En fonction des résultats de la surveillance dans l'environnement prescrite a l'article 3.11.2 ci-après, présentés par l'exploitant, ce dernier pourra être tenu de compléter le dispositif de traitement des eaux industrielles de façon à supprimer avant la fin 2000 le rejet de substances polluantes en direction de l'étang de l'Or.

Article 3.9.2 **ENTRETIEN DES RESEAUX ET BASSINS**

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage et de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines capacités d'utilisation. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu plus loin.

Article 3.10 **LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Article 3.10.1 **PRINCIPES GENERAUX**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets s'imposent, à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.10.2 **VALEURS LIMITES**

Les eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, sans dilution, les valeurs limites définies par l'arrêté du 25 janvier 1991 et en particulier :

Paramètres	Valeurs limites (mg / litre)	Flux (kg / jour)
pH	5.5 - 8.5 u pH	-
température	30 °C	-
DCO	150	24
MES	30	4,9
Hydrocarbures	5	0,8
Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu +Zn+Ag+Cd+Pb	15	2,5
Cd	0.2	0,03
Pb	1	0,16
Hg	0.05	0,008
Cr6 +	0.1	0,016
As	0.5	0,08
CN	0,1	0,016
Fluorures	15	2,5
Chlorures	25 000	4 200

rejet en milieu naturel
ne doivent dépasser les valeurs limites ainsi définies :

COT 40 6,5
+ Phénols : 0,5 | 0,08

MODIFIÉ

ces concentrations correspondent à un débit moyen de 6 800 litres à l'heure, le débit instantané étant limité à 10 m³ / h et le débit journalier à 200 m³.

Article 3.11 **SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en oeuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet. Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.11.1 MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

MODIFIÉ Art. 2

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesure et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Chaque point de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

réalisés par l'organisme externe

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les points de prélèvements doivent être tels que la vitesse des effluents ne soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles. L'effluent doit être homogène, en particulier le point de prélèvement doit être situé à une distance suffisante du dernier raccordement d'une canalisation.

Une mesure en continu du débit doit être effectuée au départ de la canalisation de rejet des effluents industriels.

avant refoulement des effluents dans les canalisations de rejet

Les contrôles suivants doivent être réalisés à la sortie de la station de traitement des eaux de lavage des fumées :

Paramètre	Frequence de mesure	Type de laboratoire
débit rejeté	continue	interne
pH	continue	interne
température	continue	interne
conductivité	continue	interne
Fluorures	journalière trimestrielle	interne externe
Chlorures	journalière mensuelle	interne externe
Sulfates	journalière trimestrielle	interne externe
DCO	trimestrielle	externe
MES	trimestrielle	externe
Hydrocarbures	trimestrielle	externe
Total métaux Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu +Zn+Ag+Cd+Pb	mensuelle	externe
Cd	trimestrielle	externe
Pb	trimestrielle	externe
Hg	trimestrielle	externe
Cr ⁶⁺	trimestrielle	externe
As	trimestrielle	externe
CN	trimestrielle	externe
Dioxines et furanes	annuelle	externe

+ trimestriel externe

trimestriel

trimestrielle

*6/08/99: 0,08 ng/l
TER*

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Des seuils d'alarme doivent être fixés sur les dispositifs de mesure en continu du pH, de la température et de la conductivité de façon à attirer l'attention du personnel de conduite de l'usine en cas d'anomalie.

En cas d'anomalie, les eaux susceptibles de ne pas répondre aux prescriptions énoncées à l'article 3.10.2 ci-dessus doivent être dirigées vers le bassin de reprise afin d'être retraitées.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesure d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Article 3.11.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

MODIFIÉ

Article 3.11.2.1 Contrôle des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi qualitatif du Canal de Lunel et de l'Etang de l'Or, aux points dénommés : "station G1", "station G2", "station 1", "station 2" et "station Eb" dans l'étude approfondie du milieu récepteur jointe au dossier de la demande.

L'eau prélevée en chacun de ces points doit faire l'objet de contrôles sur les paramètres et selon les fréquences présentés sur le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
pH	mensuelle	interne
température	mensuelle	interne
conductivité	mensuelle	interne
oxygène dissous	mensuelle	interne
Fluorures	trimestrielle	externe
Chlorures	trimestrielle	externe
Sulfates	trimestrielle	externe
Na	trimestrielle	externe
Ca	trimestrielle	externe
Pb	trimestrielle	externe
Zn	trimestrielle	externe
Hg	trimestrielle	externe
Cd	trimestrielle	externe

Trimestriellement, l'exploitant doit faire en outre effectuer un suivi analytique des **sédiments**, de façon à mettre en évidence l'évolution de leur composition par rapport aux prélèvements du 9 juin 1998. Les concentrations en dioxines dans les sédiments doivent être analysées **annuellement**.

La **flore** et la **faune** présents sur ces mêmes stations doivent faire l'objet d'un relevé **annuel**, de façon à mettre en évidence l'évolution de leurs composantes par rapport aux observations effectuées en 1998.

La cartographie de la **végétation** aquatique et rivulaire de la partie orientale de l'étang de l'Or doit être mise à jour **annuellement**.

Article 3.11.2.2 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de forages de contrôle couvrant l'ensemble du site. Au minimum un forage est implanté en amont écoulement de la nappe phréatique et deux forages en aval. Ce réseau doit permettre notamment de vérifier la qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents volumes de stockage.

Chaque forage doit faire l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
Niveau piézométrique	mensuelle	interne
pH	mensuelle	interne
t°	mensuelle	interne
conductivité	mensuelle	interne
COT	trimestrielle	externe
Chlorures	trimestrielle	externe
métaux Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu +Zn+Ag+Cd+Pb	trimestrielle	externe

Article 3.11.3 AUTRES CONTROLES

Dès la mise en service normale des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés à l'article 3.10.2 concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.11.4 INFORMATIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES REJETS AQUEUX

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

D'autres moyens de consignation et de transmission des données pourront éventuellement être adoptés, à la demande ou avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de l'ensemble des mesures relatives à la surveillance dans l'environnement doit être présentée à l'inspecteur des installations classées dans le délai d'un an puis tous les **deux ans** à compter de la mise en marche industrielle de l'usine.

Cette synthèse doit être présentée de façon à permettre aux services d'inspection des installations classées et de police des eaux d'apprécier les impacts des rejets de l'installation, en regard des objectifs de qualité et de réduction des rejets de substances polluantes qui seront définis pour le bassin-versant de l'étang de l'Or.

Article 4. **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Article 4.1 **PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources.

Ces dispositifs sont conçus et réalisés de façon à respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, ainsi que celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.

Le nombre de points de rejets est limité à deux cheminées, soit une par ligne de four.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils incluent les différents schémas de circulation des gaz et fumées où sont indiqués, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et flux de polluants dans les différentes configurations de marche

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 **ENTRETIEN**

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3 **CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS**

= art. 16

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 mètres/seconde.

Les cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 31 mètres.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052. Une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit en aval des installations de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate forme permettent de respecter les normes en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure (emplacement, équipement, dégagement).

Article 4.4 **LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Article 4.4.1 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

En particulier, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection de l'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Des brûleurs d'appoint doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C. Ces brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée, tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° kelvin), de pression (101,3 kilopascals), et de teneur en oxygène (11%) ou de teneur en dioxyde de carbone (9%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur ; elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10 % des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, excepté pour le monoxyde de carbone, pour lequel cette valeur est fixée à 150 mg/Nm³. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 % doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas des prélèvements trimestriels, les 10 % sont à considérer sur l'année (donc sur 4 prélèvements).

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- a) Monoxyde de carbone : 1°- 50 mg par m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 2°- 150 mg par m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg par m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

- b) Poussières, C.O.T., HCl, HF, SO₂ :

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Normes
poussières totales	10	30	NFX 44-052
C.O.T.	10	20	
HCl	10	60	NFX 43-330
HF	1	4	-
SO ₂	50	200	NFX 43-310

- c) Métaux :

Paramètres	Valeurs (mg/Nm ³)
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Total autres métaux lourds *	0,5
Total autres métaux lourds + Zn	5

* Total des autres métaux lourds = Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les résultats doivent être présentés avec la référence de la norme correspondant à la méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre.

- d) Dioxines et furanes (somme des concentrations déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996) : 0,1 nanogramme / Nm³ (Norme NF X 43-313).

Les mesures doivent être effectuées sur des échantillons moyens prélevés de façon isocinétique sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

+ art 18 n n 20/09/02

Article 4.5 **SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées, à l'exception des dioxines et furanes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s) par normal-mètre cube. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 4.5.1 **AUTOSURVEILLANCE A L'EMISSION**

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur chaque conduit d'évacuation des fumées les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquences de mesure	Type de laboratoire	Normes
débit	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 10-112
H ₂ O	continue trimestrielle	interne externe	-
poussières	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 44 052
CO	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 20-361 et 363
HCl	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 43-330
HF	annuelle	externe	-
SO ₂	annuelle	externe	NFX 43-310
composés organiques (C.O.T.)	annuelle	externe	-
Métaux	trimestrielle	externe	-
Dioxines et furanes	annuelle	externe	NFX 43-313

Dans chaque chambre de combustion doivent être réalisés les contrôles suivants :

Paramètres	Fréquences de mesure	Type de laboratoire
température	continue annuelle	interne externe
O ₂	continue	interne

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesure d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 4.5.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit s'assurer de la mise en oeuvre, avant la fin des 4 500 heures d'essais en marche industrielle, d'un **réseau de surveillance de la qualité de l'air**. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure peut être confiée à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant ou la collectivité délégante.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Outre la mesure et l'enregistrement **en continu** de la vitesse et direction du vent, cette surveillance doit porter au minimum sur l'évolution des teneurs en composés métalliques dans l'air ambiant.

Une surveillance de l'impact sur les productions agricoles des rejets à l'atmosphère de l'installation doit être effectuée ; à cet effet, une analyse des concentrations en métaux et en chlorures doit être effectuée **annuellement** dans les bryophytes prélevés sur les stations préalablement désignées à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles sont complétés, **une fois par an**, par des analyses de sols permettant de suivre l'évolution des concentrations de métaux par rapport à l'état initial défini dans l'étude d'impact. Ces analyses de sols doivent également porter sur les dioxines et furanes, au point d'échantillonnage représentatif des retombées maximales.

Article 4.5.3 AUTRES CONTROLES

Dès la mise en service normale des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure du temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850 °c et à une mesure des flux et concentrations à l'émission sur les paramètres visés à l'article 4.4.2. Ces mesures doivent être portées sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.5.4 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant établit **quotidiennement** un bilan de la teneur en polluants des émissions gazeuses. Il mentionne pour chaque point de rejet concerné par l'autosurveillance :

- le débit moyen journalier en Nm³/h,
- le débit maximal horaire en Nm³/h,
- la vitesse moyenne journalière en m/s,
- la vitesse minimale horaire en m/s,
- pour chaque paramètre mesuré en continu (y compris température, % oxygène), en concentration et flux s'il y a lieu :
 - . la valeur moyenne horaire journalière,
 - . la valeur moyenne horaire maximale,
 - . le percentile 90 des valeurs moyennes horaires,
 - . la valeur moyenne horaire minimale.

Pour les mesures ponctuelles il doit indiquer la concentration, le flux et préciser la composition exacte de la charge des installations et des combustibles au moment des prélèvements.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de l'ensemble des mesures relatives à la surveillance dans l'environnement doit être présentée à l'inspecteur des installations classées tous les **deux ans** à compter de la mise en marche industrielle de l'usine.

Cette synthèse doit être présentée de façon à permettre aux services d'inspection des installations classées et de contrôle des productions végétales d'apprécier les impacts des rejets sur les sols et les végétaux.

PCDD-F (air, sédiments, mousses, poissons)

Article 5. ÉLIMINATION DES DECHETS PRODUITS

Article 5.1 **GESTION GENERALE DES DECHETS**

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets de l'installation doivent être réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 visées ci-dessus et des textes pris pour leur application.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets produits doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 **STOCKAGE DES DECHETS**

Les mâchefers doivent être stockés séparément des résidus d'épuration des fumées et déposés à l'abri des intempéries et des envois, dans une fosse étanche et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les résidus d'épuration des fumées et les autres déchets produits dans l'installation et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries et des envois, dans des récipients appropriés.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Article 5.3 **ÉLIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les résidus d'épuration des fumées et autres déchets industriels spéciaux, notamment les emballages souillés par des produits toxiques ou polluants, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets ; l'exploitant en rend compte à l'inspecteur des installations classées par la transmission des bordereaux de suivi.

Le transport des résidus d'épuration des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire en silo ou emballage étanche de manière à éviter tout envol.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

Article 5.4 **SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, stockés et cédés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- la nature et l'origine des déchets produits, leurs quantités, leurs caractéristiques, ainsi que les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de leur cession ou élimination, ainsi que leur destination.

Une analyse au moins **une fois par trimestre** des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs est déterminée **tous les mois** ; elle ne doit pas dépasser 5 %.

La valorisation des mâchefers est admise dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991. Dans ce cas, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers ; en particulier, un test de lixiviation doit être effectué, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210, par un organisme de contrôle indépendant.

Article 5.5 **INFORMATION CONCERNANT LES DECHETS**

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Apparaîtront notamment, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ainsi que, pour les mâchefers, les lieux de valorisation.

Dans le délai maximum d'un an, l'exploitant fournit au préfet une étude prospective portant sur l'optimisation de l'application du principe de proximité dans la gestion des mâchefers.

Article 6. **PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1 **VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 **VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 **LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

Article 6.3.1 **PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 **VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Deux types de période de temps doivent être considérés :

- la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés (diurne) ;
- la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) .

Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

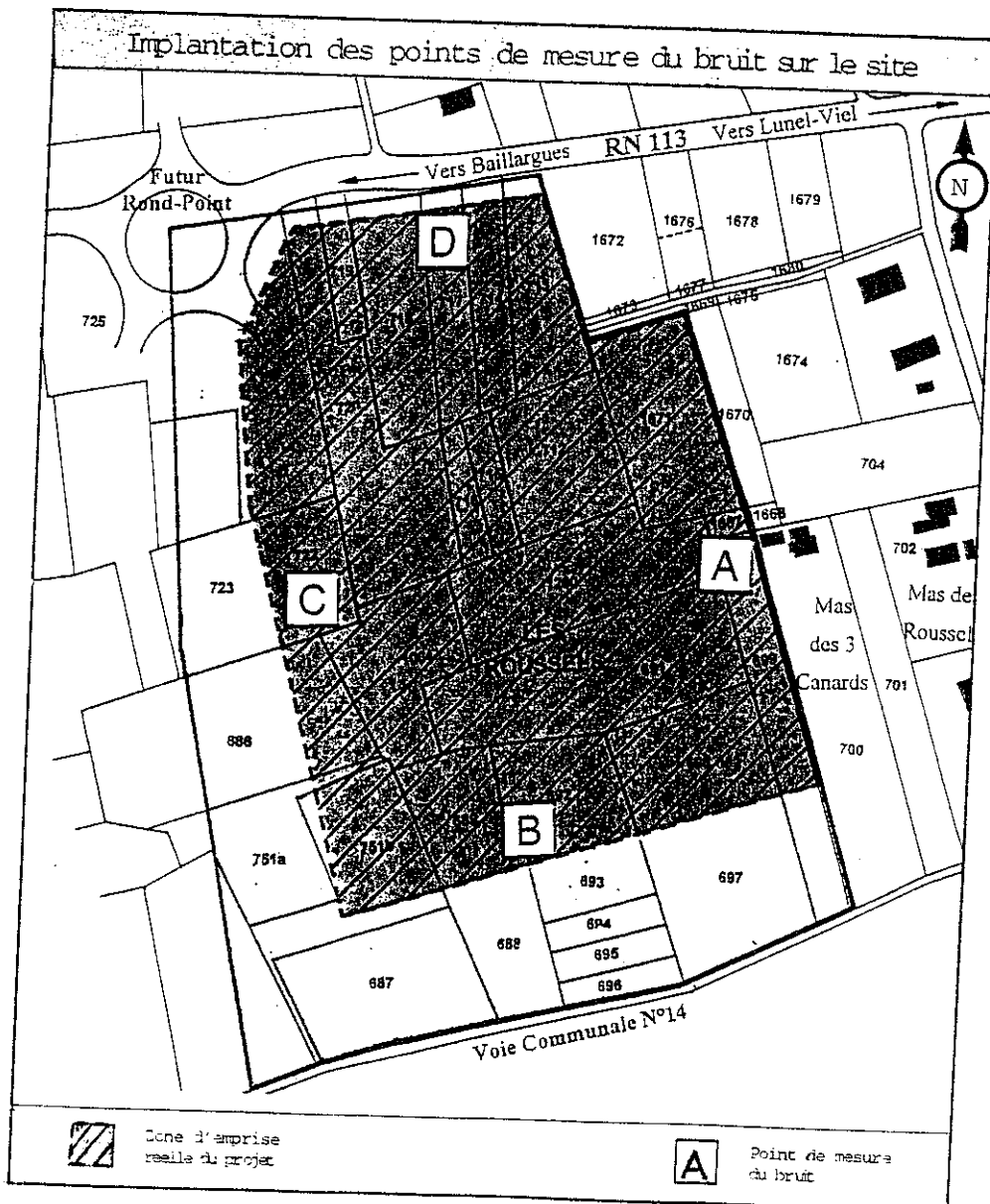
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) définies ci-dessus.

points de mesure :	A	B	C	D
jour de 7 h à 22 h	L _{Aeq,T} 58	L _{Aeq,T} 54	L _{Aeq,T} 62	L _{Aeq,T} 62
nuits, dimanches et jours fériés	L ₅₀ 52	L _{Aeq,T} 52	L _{Aeq,T} 60	L _{Aeq,T} 60

valeurs indiquées en dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}, sauf au point A en période nocturne, où il convient de se référer au niveau pondéré L₅₀. L'évaluation de ces niveaux doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.



Article 6.4 **AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété, aux emplacements définis dans le dossier de la demande.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesure doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7. **CONDITIONS PARTICULIERES DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

Article 7.1 **INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 **ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser dès leur mise en service puis périodiquement des entraînements et simulations. Ces procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 7.3 **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

Article 7.3.1 **ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2 **AMENAGEMENTS**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.3.3 RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 7.3.4 AUTRES RESERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines).

Article 7.3.5 EQUIPEMENT DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils alimentés, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant l'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3.7 EQUIPEMENT DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées aux milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 7.4 **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Article 7.4.1 **PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 **CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse doit être assurée.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4.3 **CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7.4.4 **INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Article 7.4.5 **"PERMIS DE TRAVAIL"**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.6 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.5.1 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.5.1.1 Moyens relatifs aux incendies et explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'irrigation BRL ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm maillées et bouclées. Ce réseau comprend au moins :
 - * une pomperie incendie comportant au minimum :
 - . un réservoir tampon de 80 m³, pouvant être alimenté par surverse à partir du réseau communal d'eau de consommation et par branchement d'une moto-pompe,
 - . un surpresseur et une pompe d'alimentation secourue par groupe électrogène, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
 - * une série de robinets d'incendie armés, disposés de manière à ce que tout point des locaux présentant des risques d'incendie puisse être couvert par 2 jets simultanément,
 - * 2 lances de 33 m³/h à proximité de la fosse de réception des déchets et des trémies d'enfournement ;
- 2 poteaux d'incendie normalisés alimentés par un réseau en fonte Ø 150 mm raccordé au réseau communal d'eau d'alimentation,
- 1 prise de pompage direct dans le bassin de rétention des eaux pluviales,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'ambiance installé dans les locaux électriques et déclenchant une alarme en salle de commande,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan doit inclure entre autres pièces, la liste des

moyens disponibles permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, la localisation des plans de l'établissement permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 7.5.1.2 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

Article 7.5.2 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement.

Article 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÛRETÉ

Article 7.6.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité sécurisées sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.6.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.6.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

Article 7.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 **RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

* Mensuellement :

- résultats autosurveillance air,
- résultats autosurveillance continue et journalière des rejets liquides.

* Trimestriellement :

- bilan qualitatif et quantitatif des entrées et sorties de déchets,
- résultats contrôles déchets,
- résultats surveillance air ambiant,
- résultats surveillance rejets liquides,
- résultats surveillance eaux superficielles et eaux souterraines.

* Annuellement :

- résultats contrôles annuels air,
- résultats contrôles annuels eau,
- résultats surveillance milieux aquatiques,
- résultats contrôles sols et bryophytes,
- dossier d'information du public et rapport annuel sécurité environnement envoyé avant le 1^{er} février.

* Tous les 2 ans :

- synthèses surveillance air et eau et audit environnement,
- mesures bruit.

Article 8.2 **INSPECTION DES INSTALLATIONS**

Article 8.2.1 **INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 **CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les déchets solides, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 **CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 8.4 **TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 **TAXES ET REDEVANCES**

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente. Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe.

Article 8.6 **ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 **RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 8.8 **AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lunel Viel pour y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de un mois dans cette mairie.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.9 **NOTIFICATION, EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire dans la forme administrative.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, l'inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de service intéressés, le maire de Lunel Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 février 1999

LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original figure au registre des arrêtés sous le n° 1999-I-401

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Liberto CORREAS

Daniel CONSTANTIN

